

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
11/02512

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 18 janvier 2012**

Assignation du :
24 janvier 2011

PAIEMENT

M. B.

DEMANDEUR

Monsieur M. _____

75703 MONTIGNY LES CORMEILLES

représenté par Me Maude BECKERS, avocat au barreau de la
SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire #141

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Alexandre de JORNA de la SCPA CHAIGNE &
Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0278

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Sylvie LEROY, Vice-Présidente
Patrice KURZ, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

DÉBATS

A l'audience du 30 novembre 2011
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. _____ a été engagé par la société Micarem en qualité de manutentionnaire par un contrat à durée déterminée prévu pour la période du 9 février 2006 au 31 mars 2006. Le contrat a été rompu le 3 mars 2006.

M. _____ y a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny par requête du 20 mars 2006 sollicitant notamment la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, soutenant que l'absence de motif du recours au contrat à durée déterminé emporte nécessairement la requalification ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement irrégulier et sans cause réelle et sérieuse.

Par courrier du 31 mars 2006, M. _____ y a été convoqué à l'audience de conciliation fixée au 22 mai 2006.

A cette date, en l'absence de conciliation, l'affaire a été renvoyée à l'audience de jugement du 9 octobre 2006.

Le 11 décembre 2006, le conseil de prud'hommes s'est déclaré en partage de voix par décision par mention au dossier.

Par courrier du 10 avril 2009, le greffier en chef du conseil de prud'hommes a informé le conseil de M. _____ que la date d'audience de départage en section commerce était fixée au 30 juin 2009.

Le conseil de prud'hommes statuant en départage a rendu sa décision le 28 août 2009, prononçant la requalification du contrat de travail de M. _____ disant le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et allouant diverses indemnités.

La société défenderesse a interjeté appel de cette décision le 23 septembre 2009 et l'affaire a été fixée devant la cour d'appel de Paris à l'audience du 7 avril 2011. Par ailleurs, le délégué du premier

président, saisi par l'employeur condamné d'une demande de suspension de l'exécution provisoire, ordonnait la consignation des sommes objet de la condamnation de première instance.

Par acte du 24 janvier 2011, M. i. / a fait assigner l'agent judiciaire du Trésor, sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire,

pour le voir condamner au paiement :

- de la somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice,
 - de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- avec exécution provisoire et sous le bénéfice de l'article 699 du même code au profit de Me Beckers.

Il rappelle qu'aux termes de l'article L. 1454-2 du code du travail, "*en cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le conseil de prud'hommes. L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.*" et que selon l'article L. 1245-2 du même code "*lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.*"

Il produit la question écrite de M. Bartolone, député de la Seine Saint Denis à M. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés sur le délai anormalement long de traitements des litiges devant les conseils de prud'hommes (pièce n° 11 bis).

Il soutient principalement que la durée de la procédure est incontestablement déraisonnable, trois années et cinq mois s'étant écoulés entre la saisine du conseil de prud'hommes et la décision du conseil en sa formation de départage et près de deux ans jusqu'à la date de fixation devant le pôle 6 chambre 5 de la cour d'appel.

Il souligne que s'agissant d'un conflit du travail, et au surplus une affaire relative à une requalification de contrat, l'affaire aurait dû être traitée avec une célérité particulière.

Il estime que ce délai anormal ne peut s'expliquer par un encombrement passager ou transitoire de la juridiction, les délais entre la décision de partage et la date d'audience étant depuis de nombreuses années fixés à plus de 30 mois au conseil de prud'hommes de Bobigny, section commerce, mais s'expliquent par un manque de moyens donnés à la justice et notamment aux juridictions du travail.

Il affirme que ce délai anormalement long est révélateur d'un fonctionnement defectueux du service de la justice, équivalent à un déni de justice en ce qu'il le prive de la protection juridictionnelle qu'il revient à l'Etat de lui assurer.

Il expose que ce retard lui a causé un préjudice moral certain résultant de la tension et de la souffrance psychologique générée par l'attente et l'incertitude d'une décision importante pour lui, alors surtout que M. , âgé de 56 ans a encore un enfant à charge et qu'il ne dispose pas de revenus et qu'il est en maladie de longue durée.

Dans ses conclusions du 22 juin 2011, l'agent judiciaire du Trésor estime qu'il ne peut être contesté que la durée de la procédure prud'homale peut apparaître excessive.

Si les autres délais sont normaux, le délai de fixation à l'audience de départage, soit deux ans et demi, qui s'explique par le très fort taux de départage que connaît la section commerce du conseil de prud'hommes de Bobigny, en dépit des efforts portés sur le nombre d'audiences de départage fixé à cinq par semaine, peut être considéré comme excessif.

Il propose une indemnisation d'un montant forfaitaire et définitif de 1.500 euros.

Il demande en conséquence au tribunal de lui donner acte de ce qu'il n'entend pas contester le déni de justice pour le délai de fixation de l'audience de départage et le délai d'audiencement devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris, tout en ramenant la condamnation sollicitée à de plus justes proportions.

Selon le ministère public, le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'existence d'un tel déni s'appréciant à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, en prenant en considération en particulier la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et les mesures prises par les autorités compétentes.

Il estime qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que la durée totale de la procédure en première instance, de près de trois ans et demi, - alors que le code du travail impose des délais au conseil de prud'hommes d'un mois à compter de la saisine pour statuer - excède manifestement le délai raisonnable de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et que la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice se trouve engagée.

Il indique s'en rapporter quant au quantum du dommage allégué, constitué du seul préjudice moral résultant de la tension psychologique subie du fait de la durée excessive de la procédure, l'indemnisation devant être ramenée à de plus justes proportions.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde, constituée par une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, ou par un déni de justice.

Aux termes de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

En l'occurrence, il est constant que M. [redacted] a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny le 20 mars 2006 et que le bureau de jugement de la section commerce de ce conseil, statuant en formation de départage, a prononcé son jugement le 28 août 2009, soit après trois ans et cinq mois, le délai s'étant écoulé entre la décision de partage du bureau de jugement (le 11 décembre 2006) et la date de l'audience de départage (30 juin 2009) étant de 2 ans et plus de 6 mois, étant observé que M. Moothy n'a eu connaissance de cette dernière date que le 10 avril 2009.

En outre, la société défenderesse ayant interjeté appel et ayant obtenu que les sommes qu'elle était condamnée à payer sous le bénéfice de l'exécution provisoire soient consignées, l'affaire a été fixée à l'audience de la chambre sociale de la cour d'appel de Paris du 7 avril 2011, soit un an et plus de 7 mois après le prononcé du jugement déferé.

Le délai de fixation à l'audience du conseil de prud'hommes en formation de départage ne respecte pas les dispositions de l'article L. 1454-2 du code du travail prévoyant un délai d'un mois.

En outre, la fixation à l'audience de conciliation était contraire aux dispositions de l'article L. 1245-2 du même code, s'agissant d'une demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée;

Il n'est pas contestable que les demandes de M. [redacted] requéraient un traitement d'une particulière célérité, notamment en ce qu'elles portaient sur une demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et des indemnités consécutives à la rupture du contrat.

Il n'est ni justifié ni allégué que M. [redacted] a contribué par son comportement à l'allongement de la durée de l'instance.

La procédure ne présentait pas un caractère de complexité particulière, l'obligation des parties de communiquer les pièces et écritures étant sans effet sur la date de fixation de l'audience, en l'absence de mise en état de la procédure orale du conseil de prud'hommes.

L'éventuelle difficulté rencontrée par les magistrats dans l'appréciation des demandes à l'issue de l'audience de jugement n'expliquent pas plus la durée excessive entre l'audience du bureau de jugement s'étant mis en partage et la date de l'audience présidée par le juge départiteur, le délai de fixation ne s'expliquant que par l'encombrement récurrent et ancien de ce tribunal.

Pour autant, le nombre d'affaires dont cette juridiction est habituellement saisie et les difficultés d'organisation que cela ne peut manquer d'entraîner, comme la particularité de la procédure devant le conseil de prud'hommes, ne peuvent décharger l'Etat de sa responsabilité.

Au contraire, ces éléments de fait ou de droit imposent à l'Etat l'obligation de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer aux justiciables saisissant le conseil de prud'hommes de Bobigny, et notamment M. [REDACTED], la protection juridictionnelle effective qu'il leur doit, alors surtout que le législateur a prévu de répondre aux besoins des demandeurs saisissant la juridiction du travail en fixant des délais de traitement particulièrement brefs.

L'agent judiciaire du Trésor ne rapporte pas la preuve que des mesures particulières ont été prises par le ministère de la justice ou la juridiction en cause, afin de rechercher une solution pérenne aux difficultés rencontrées par le conseil de prud'hommes de Bobigny,

Dès lors, la responsabilité de l'Etat est engagée.

Le préjudice moral de M. [REDACTED], résultant notamment du fait qu'il n'a pas perçu les sommes dues au moment où il s'est retrouvé sans travail et du fait de l'incertitude sur le résultat de la procédure, doit être indemnisé à hauteur de 7.000 euros.

L'équité commande d'allouer à M. [REDACTED] la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est nécessaire et elle sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision rendue en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. [REDACTED] la somme de 7.000 euros (sept mille euros) à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile, et au paiement à M. [REDACTED] d'une indemnité de 2.000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 18 janvier 2012

Le Greffier

La Présidente

C. GAUTIER

M. BOUVIER